

PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 MARS 2016

'NORMAL - HGXTKGT 2016

SOMMAIRE

DDCSPP Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-028 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de ROQUEFERE. Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-029 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de SALZA. Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-030 portant agrément de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.	4
DDTM-DDTM-MAJSP Arrêté préfectoral n° 2016-02 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Coteaux de La Redorte. Arrêté préfectoral n° 2016-03 relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan et à la fusion des Associations Syndicales Autorisées de l'Étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan.	
DDTM-SATO Arrêté n° DDTM-SATO-2016-005 portant réglementation pour l'accès à une station- service sur le domaine public de l'État. Arrêté portant permission de voirie N° DDTM-SATO-2016-006.	12
DDTM-SEMA Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0012 relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de GAYRAUD exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, et situé sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0014 portant opposition à déclaration concernant la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cucugnan Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0076 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement intercommunal de Couiza-Montazels.	23
DDTM-SPRISR Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/URS/2016-007 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière ». Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-008 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Aude sur la commune de Limoux.	29
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-009 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Étude d'aménagement de berges au droit d'enjeux habités sur le Cougain à Limoux»	

DDTM-SUEDT	
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-013 portant fermeture d'élevage de sanglier	
de catégorie A immatriculé sous le n° FR 11-481	38
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-014 portant autorisation d'ouverture	
d'établissement d'élevage de sanglier de catégorie A	40
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB 2016-015 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux	
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	43
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-017 portant autorisation de	
destruction animalière.	44
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-018 modifiant la liste des terrains devant être	
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLESPY	45
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-019 modifiant la liste des terrains devant être	
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LES BRUNELS	50
DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-024 portant agrément du barème	
d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis a plan de chasse	55
A24545410 2016 DDTM CHEDT HDDD 00244	
Arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SUEDT-UPPP-003 portant renouvellement de	
l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012 relatif au Projet d'Intérêt Général	
de la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan,	<i>(</i> 0
dans le département de l'Aude	60
ONF	
Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-010 modifiant la liste des parcelles relevant	60
du régime forestier et constituant la forêt communale de PRADELLES en VAL	62
DIRECCTE LR-MP	
UD11	
Décision de dérogation au repos dominical DECATHLON Narbonne	65
Decision de delogation au repos dominical DECATTLON Nationnie	03
DREAL LR-MP	
ARRÊTÉ n° DREAL LRMP-DRI-2016-001 mettant en demeure la Société	
FOSELEV Logistique, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,	
de se conformer aux règlements en vigueur dans son installation située sur le territoire	
de la commune de Port-la-Nouvelle	66
de la commune de Port-la-Nouvelle	00
UT11	
Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-003 modifiant les dispositions appliquées	
à Monsieur FRAISSE Jean-François pour ses installations situées sur la commune	
de PEPIEUX	69
W 1 D1 1D 011	
PREFECTURE DE L'AUDE	
CABINET	
Arrêté préfectoral n° BC 2016-012 conférant l'Honorariat de Maire-adjoint	72
Arrêté préfectoral complémentaire n° CAB-BC-2016-013 accordant la médaille	
d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2015	73

SECRETARIAT GENERAL BRH
Arrêté préfectoral N° SG/BRH/AS/2016/001 portant modification de la désignation des correspondants d'action sociale de l'Aude
DCT DCT-BAT Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet
de réouverture d'un champ d'expansion des cures du Répudre sur le territoire de la
commune de Mailhac
d'autorisation présentée par la SAS SAINT FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol
en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par la Société Nationale
des Chemins de Fer Réseau (SNCF Réseau)
l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (Stérilisation) présentée par le Groupement
Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) sur le territoire de la commune de Pieusse -
Zone du Parc Régional d'Activité Économique (PRAE) Charles-Cros
complémentaire simplifiée concernant le projet d'amélioration de la bifurcation A9/A619
DCT-BFL Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-023 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Nicolas MORENO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PADERN.
DCT-BIDT Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-001 portant labellisation d'une Maison de
services au public
services au public
services au public
DLP DLP-BELPAG Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-63 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
domaine funéraire
dans le domaine funéraire

		n
		к

conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne	
et Limoux	116
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	
Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-032 portant modification de la commission	
de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési située sur le territoire de la	
commune de Narbonne.	118
Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-033 portant composition du bureau de la	
commission de suivi de site (CSS) du pôle multi filières de Lambert exploité par la	4.0
société SITA SUD situé sur le territoire de la commune de Narbonne	120
Arrêté préfectoral n° MCDT-MO-2016-039 portant mandatement d'office de la	
participation due pour l'exercice 2015 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte	100
du DELTA de l'Aude	122
PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE	
Arrêté préfectoral N° 012/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une	
hélisurface en mer « M/Y VAVA II »	124
Arrêté préfectoral N° 013/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une	
hélisurface en mer « M/Y 6711 »	130
Arrêté préfectoral N° 018/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une	
hélisurface en mer « M/Y MAYAN QUEEN IV»	136



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-028 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de ROQUEFERE

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-010 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux Gypaètes barbus située sur le territoire de la commune de Roquefére ;

VU l'autorisation du conseil départemental de l' Aude du 20 novembre 2015 d'installer un site de nourrissage pour Gypaètes Barbus sur des parcelles situées sur la commune de Roquefére et appartenant au conseil départemental de l'Aude ;

Considérant que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life Gypconnect;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

1/3

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 319 001, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus sur les parcelles A.694 et A.1134 du plan cadastral de la commune de Roquefére.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 pour approvisionner cette aire. Les sous-produits (os de mouton, porc, veau et pattes d'ongulés sauvages) proviennent de l'atelier de découpe Raimbault à Couiza et de chez Monsieur Yannick Coudié, producteur fermier à Couiza.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ;
- Il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- Il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés;
- La quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- La destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires des établissements visés à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts. Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date,
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Roquefére, à l'atelier de découpe Raimbault de Couiza et à Monsieur Yannick Coudié, producteur fermier à Couiza.

Carcassonne, le

2 3 tev. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et

de la protection des populations de l'Aude

Dominique INIZAI

3/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2016-029 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de GYPAETES BARBUS sur la commune de SALZA

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-010 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 21 janvier 2016, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux Gypaètes barbus, située sur le territoire de la commune de Salza;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Salza, en date du 8 janvier 2016, autorisant la Ligue pour la Protection des Oiseaux à déposer des os de boucherie pour le nourrissage plus spécifique du Gypaètes barbus sur une parcelle communale;

Considérant que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life Gypconnect ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle 11430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 374 001, à exploiter une aire de nourrissage destinée aux gypaètes barbus, sur la parcelle n° 87 section B feuille 01 du plan cadastral de la commune de Salza au lieu dit « Courcouyol ».

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est autorisée au titre du présent arrêté à utiliser des sous-produits d'origine animale de catégorie 3 pour approvisionner cette aire. Les sous-produits (os de mouton, porc, veau et pattes d'ongulés sauvages) proviennent de l'atelier de découpe Raimbault à Couiza et de chez Monsieur Yannick Coudié, producteur fermier à Couiza.

ARTICLE 2

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers;
- Il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semienterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures.
- Il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés;
- La quantité maximum de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- La destruction des restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008 sus-visé, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu et à l'enlèvement régulier des sous-produits non consommés, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

ARTICLE 4

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude est le gestionnaire de l'aire. A ce titre, elle assurera l'approvisionnement de l'aire uniquement avec des sous-produits d'origine animale de catégorie 3, originaires des établissements visés à l'article 1.

L'entreposage, avant dépôt des sous-produits animaux, devra se faire sous régime du froid.

ARTICLE 5

Le transport des sous-produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts. Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation,
- être maintenus dans un bon état de propreté,
- être propres et secs avant leur utilisation.

Les sous produits animaux doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement : « matières de catégorie 3 - non destiné à la consommation humaine ».

ARTICLE 6

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée.

Pour chaque dépôt, le responsable consigne dans ce registre :

- la date.
- la nature,
- le poids,
- la provenance des sous-produits déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 7

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 9

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de Salza à l'atelier de découpe Raimbault de Couiza et à Monsieur Yannick Coudié, producteur fermier à Couiza.

6

Carcassonne, le 2 3 FEV, 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des papulations de l'Aude

Dominique INIZAN



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service des politiques sociales

Affaire suivic par : N. DIRIÉ BAYLE Téléphone : 04 34 42 90 23

Télécopie : 04 34 42 90 19

Courriel: nadine.dirie-baylc@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-030 portant agrément de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale déposé par la FAOL, déclaré complet en date du 22/01/2016,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de la FAOL,

Considérant que la FAOL a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Sur proposition du Directeur de la DDCSPP de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La Fédération Audoise des Œuvres Laïques domiciliée 22 rue Antoine Marty à CARCASSONNE est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à

Téléphone: 04.68.10.27.00 - Télécopie: 04.68.72.32.98

l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

a) La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

ARTICLE 2:

Cet agrément est valable sur le département de l'Aude pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4:

La FAOL devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 28 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et son délégation
La Secrétaire White de la latit de la langue

Marie-Blanche BERNARD



Arrêté préfectoral n° 2016-02 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Coteaux de La Redorte

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1976 approuvant la transformation de l'ASL d'irrigation des Coteaux de La redorte en ASA,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Coteaux de La Redorte du 18 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de La redorte sont modifiés conformément au document annexé.

ARTICLE 2:

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 1 FEV. 2016

CARCASSONNE, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Françoie DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



Arrêté préfectoral nº 2016-03

relatif à la dissolution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan et à la fusion des Associations Syndicales Autorisées de l'Étang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier, constituant l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°97/187 du 24 décembre 1997 portant constitution de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de l'Étang d'Ouveillan du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de la Nazoure du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de Pezetis du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée du Rec Audier du 12 mai 2015 portant sur la dissolution de l'union et sur la fusion,

Vu la délibération du comité syndical de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan du 17 décembre 2015 portant sur la dévolution des actifs et passifs de l'union,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan,

Vu l'avis favorable à la dissolution de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 15 octobre 2015,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'Union d'Associations Syndicales Autorisées d'Ouveillan est dissoute.

ARTICLE 2

Est créée l'Association Syndicale Autorisée d'Ouveillan par la fusion des Associations Syndicales Autorisées de l'Etang d'Ouveillan, de la Nazoure, de Pezetis et du Rec Audier.

Le siège en est fixé à la mairie d'Ouveillan, place des Pénitents 11590 OUVEILLAN.

ARTICLE 3:

Les disponibilités de trésorerie de l'union d'associations syndicales autorisées d'Ouveillan constatées dans les écritures comptables de la trésorerie de Narbonne Agglomération sont attribuées à l'association syndicale autorisée d'Ouveillan.

Le compte de tiers créditeur de l'union d'associations syndicales autorisées d'Ouveillan est attribué à l'association syndicale autorisée d'Ouveillan.

Les créances non recouvrées de l'union d'associations syndicales autorisées d'Ouveillan sont attribuées à l'association syndicale autorisée d'Ouveillan, à charge pour elle de les recouvrer.

ARTICLE 4:

M. Baptiste FAURE est nommé administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions prévues par les statuts. Cette assemblée doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le premier budget de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan devra être adopté par les membres du syndicat avant le 31 mai 2016.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de metre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées jusqu'au 31 mai 2016 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vn de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est à ce titre accrédité auprès du comptable de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ouveillan et sera notifié à l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée d'Ouveillan, lequel devra le notifier aux propriétaires membres de l'association.

ARTICLE 7:

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques et l'administrateur provisoire de l'ASA d'Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le 12/02/16

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SATO-2016-005 portant réglementation pour l'accès à une station service sur le domaine public de l'Etat

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature a M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9,

VU la demande en date du 14 janvier 2016 par laquelle la S.A.R.L GORLIN sollicite le renouvellement de l'autorisation qui a été accordée par arrêté en date du 15/11/2010 à la SARL GORLIN Cité, au n°8, avenue Franklin Roosevelt à Carcassonne, en vue de maintenir les pistes d'accès à une station service entre les PR 56+209 et 56+258 de la RN113 sur la commune de Carcassonne, côté droit,

VU l'avis favorable du service France Domaine en date du 01/02/2016.

VU l'avis favorable du maire de la ville de Carcassonne en date du16/02/2016,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société GORLIN est autorisée aux fins de sa demande, sous les conditions suivantes ;

L'accès de la station service est située 8, avenue Franklin Roosevelt à CARCAS-SONNE 11000 sur la Route Nationale 113 entre les PR56+209 et 56+258

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 ans à compter du 01 novembre 2015 ;

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 octobre 2020, si l'autorisation n'est pas renouvelée;

Au cour de cette période de 5 années, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou en partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'accès ne pourra être affecté par le permissionnaire ou ses ayants droits à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4:

Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de laisser libres les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 5:

Le permissionnaire ne pourra céder son autorisation à un tiers sans l'assentiment de l'Administration, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation. En cas de cession non autorisée, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6:

Une expédition du présent arrêté sera adressée à :

Société GORLIN

Monsieur le Maire de Carcassonne

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

Curcassonne, le 18 FEV. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Terratoires en de la Mer

Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° DDTM-S \ 10-2016-006

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VI le décret du 10 juin 2015 portant nontination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature a M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9.

VU la circulaire nº 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 26 février 2016 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUF7.

8 rue Evariste Galois 34500 BE7IFRS

demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC:

création d'un branchement assainissement eaux usées RN 113, n°101 avenue Franklin Roosevelt commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 1 mars 2016.

VU l'avis favorable délivré par la D.G.F.I.P. en date du 29 février 2016.

VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir un branchement neuf au réseau eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

<u>ARTICLE 2</u> - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence. l'emplacement da profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le PREDECOUPAGE est OBLIGATOIRE; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20, Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NIP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N = 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998; le compactage minimum demandé est de type Q3.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière. Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une relection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'in des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0.50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

• <u>Chaussées</u>: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

• <u>Trottoirs</u>: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté. l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront obligatoirement réalisés définitivement.

Les travaux se situent en agglomération. Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne. Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux. fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une sin d'exécution du chantier.

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation. Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux entre le 21 et le 25 mars 2016. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne scruit pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de 2 ml de canalisations (eaux usées) s

Le montant de la redevance annuelle est de 241€.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le

- 3 MARS 2016

Le Directeur Départamental Adjoint des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution La commune de CARCASSONNE DGFIP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0012 relatif à la délimitation d'une Zone de Protection, au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage de GAYRAUD exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, et situé sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

VU le code de l'environnement et notamment le 5° du II de l'article L.211-3 et le L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R.114-10.

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14 décembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 19 novembre 2015,

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo en date du 12 janvier 2016,

VU la consultation du public intervenue du 11 janvier au 2 février 2016,

CONSIDERANT que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage de Gayraud situé sur la commune de Villemoustaussou, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates.

CONSIDERANT que le captage de Gayraud, présente des teneurs en pesticides qui ont pu dépasser les limites de qualité de 0,1 micro-gramme/l pour une molécule, comme cela a été constaté à plusieurs reprises pour la terbuthylazine et ses métabolites ou pour l'Ampa, métabolite de dégradation du glyphosate.

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Villemoustaussou,

CONSIDERANT les conclusions des études réalisées de 2012 à 2015 par les bureaux d'études HYDRIAD et ALLIANCE Environnement, relatives à la détermination, dans un premier temps, de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et de la zone de plus forte vulnérabilité de l'AAC du captage, et dans un deuxième temps, de la Zone de Protection (ZP), en fonction du diagnostic des pressions qui s'exercent sur le territoire et de la vulnérabilité intrinsèque,

CONSIDERANT la nécessité d'inclure tous les îlots culturaux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de la Zone de Protection visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne le captage du puits Gayraud, situé sur la commune de Villemoustaussou.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes en Lambert 93 :

X= 649 914 m

Y= 6 239 333 m

Le code national du point d'eau est le suivant : BSS : 10377X0018/F.

Le captage est exploité par la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo.

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du captage de Gayraud, étudiée dans le cadre de la présente procédure de Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE) est arrêtée suivant la cartographie figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La Zone de Protection (ZP), sur laquelle il est nécessaire d'assurer la protection qualitative de la ressource de cette prise d'eau, par la mise en œuvre d'un programme d'actions, est arrêtée suivant le document graphique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

L'AAC et la ZP couvrent respectivement des superficies de 4714 hectares et de 2879 hectares, réparties :

- pour l'AAC, sur les communes d'Aragon, Brousses et Villaret, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardes, Fontiers-Cabardes, Fraisses-Cabardes, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou,
- pour la ZP, sur les communes d'Aragon, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardes, Fraisses-Cabardes, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou.

Les délimitations géographiques, objet des annexes 1 et 2 sont consultables à une échelle modulable à partir du lien :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/AAC_GAYRAUD.map

ARTICLE 2: ELABORATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS

Sur la Zone de Protection (ZP) ainsi délimitée, un programme d'actions, pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doit être validé dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du captage et de protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4: DIFFUSION ET EXECUTION

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo et aux communes d'Aragon, Brousses et Villaret, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardes, Fontiers-Cabardes, Fraisses-Cabardes, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou.

Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces collectivités, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet de l'Aude.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, les maires des communes d'Aragon, Brousses et Villaret, Conques sur Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fraisses-Cabardès, Montolieu, Pennautier, Villardonnel, Villegailhenc et Villemoustaussou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

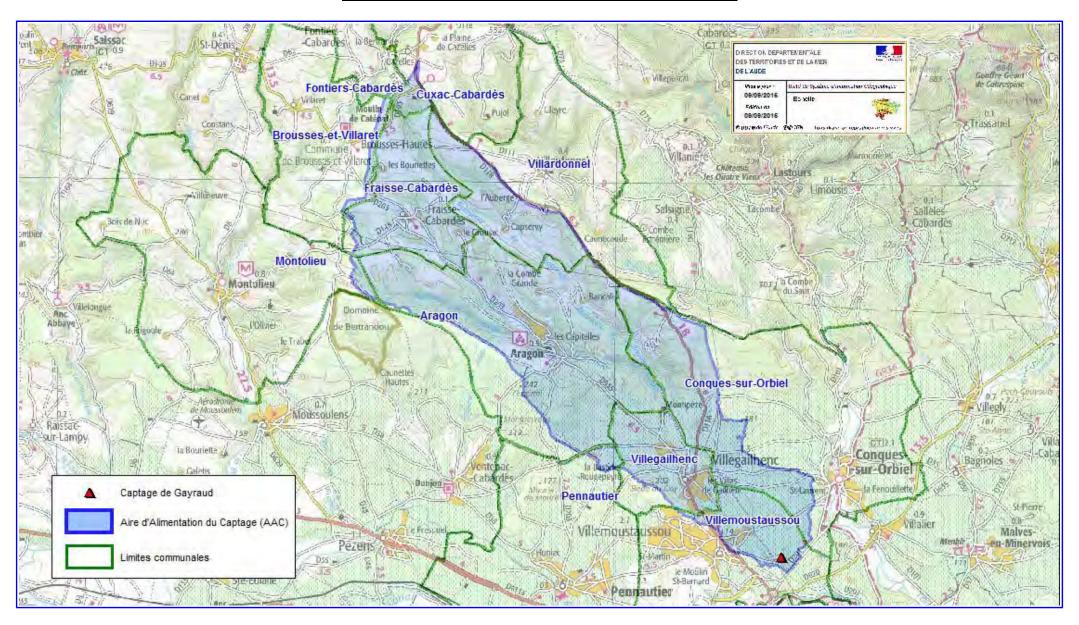
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,

Carcassonne, le 26 FEV. 2016

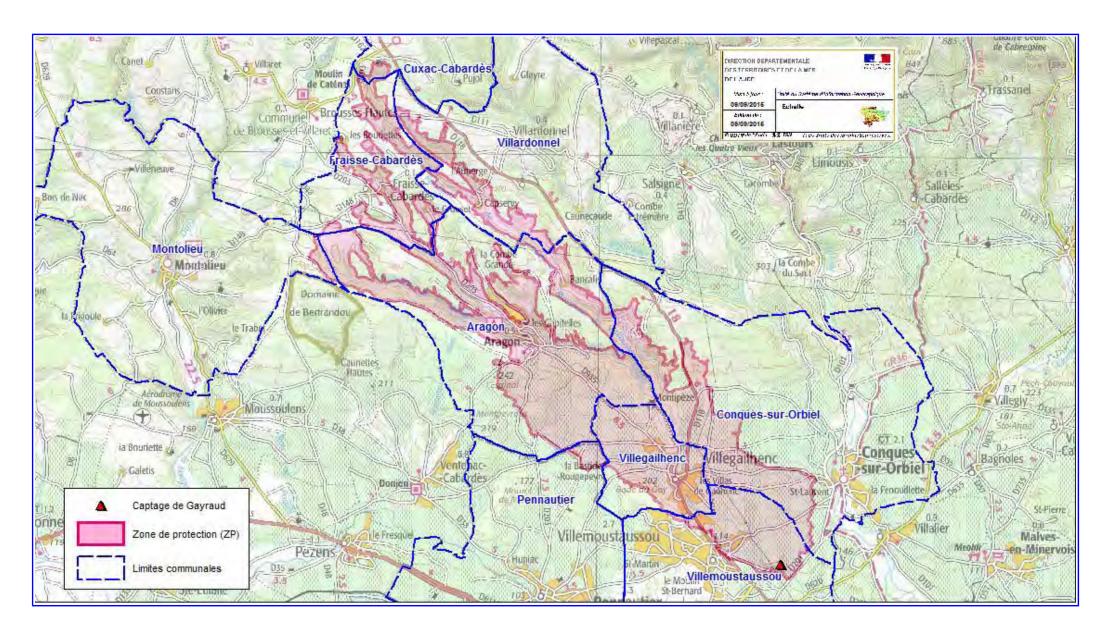
Marie-Blanche BERNARD

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Annexe 1 Cartographie de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) GAYRAUD sis sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU



Annexe 2 Cartographie de la Zone de Protection (ZP) du captage de GAYRAUD sis sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU





Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0014 portant opposition à déclaration concernant la construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Cucugnan

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, L. 214-42 et R. 211-25 à R. 211-45 :

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Cucugnan déposé le 19 août 2015 au guichet unique ;

VU les courriers du 3 septembre et du 3 novembre 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer adressé à Monsieur le Maire de Cucugnan, portant sur des compléments à apporter au titre de afin de pouvoir déclarer le dossier complet et régulier ;

VU le dossier complémentaire transmis par la commune de Cucugnan reçu par la D.D.T.M., le 3 février 2016 qui ne comprend pas l'ensemble des éléments demandés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT que la distance des 100 m à la première habitation n'est pas respectée et que l'argumentaire et les mesures compensatoires présentés ne sont pas suffisants pour s'assurer de l'absence de nuisance ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'opération envisagée est susceptible de porter, aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, une atteinte telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier, notamment le non-respect du bon état de la masse d'eau réceptrice : le ruisseau de Cucugnan ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1: OPPOSITION À DÉCLARATION

Le projet objet de la présente demande relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

En application des articles L 214-3 et R 214-42 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Cucugnan concernant :

"La construction de la station d'épuration de Cucugnan"

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit préalablement saisir le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3: EXÉCUTION

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune de Cucugnan.

Fait à Carcassonne, le

2 6 FEV. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0076 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement intercommunal de Couiza-Montazels

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2015-00190 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'asssainissement de Couiza-Montazels relatif au raccordement des effluents de la commune de Coustaussa à la station d'épuration intercommunale de Couiza-Montazels ;

VU le récépissé de déclaration n° 2008-031 en date du 12 mars 2008 ;

VU la demande de modification en date du 1^{er} juillet 2015, déposé par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, pour le raccordement des effluents de la commune de Coustaussa à la station d'épuration intercommunale de Couiza-Montazels;

VU l'avis favorable tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale actuelle n'est pas optimal ;

CONSIDERANT que la construction d'une nouvelle station d'épuration pour la seule commune de Coustaussa n'est pas viable d'un point de vue technique et financier;

CONSIDERANT que le raccordement d'une centaine d'habitants ne remet ni en cause le fonctionnement de la station intercommunale de Couiza-Montazels ni la qualité du rejet de la station permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Aude FRDR182;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions particulières afin de garantir l'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage et de s'assurer de la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur : l'Aude.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement intercommunal Couiza-Montazels.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2015-00190 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, relatif au raccordement des effluents de la commune de Coustaussa sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2: RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (123 kg/j)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration (123 kg/j)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le projet consiste en la création sur réseau de collecte et de transport de deux poste de refoulement dans le village de Coustaussa, de la collecte des effluents des habitations du bassin versant sud vers le réseau sous la RD312 et la RD613 (canalisation en encorbellement du pont pour la traversée du ruisseau sous la RD613) jusqu'au regard de visite au lieu-dit « Le Prax ».

Les travaux de remplacement de la canalisation sur 800 ml seront réalisés au 31 décembre 2016 (1ère tranche) : rue de Fontvielle vers chemin d'Antugnac. Ces travaux sont estimés à diminuer de 55 m3/j les arrivées d'eau claire parasite.

Les travaux de remplacement des canalisations (2ème tranche) seront réalisés au 31 décembre 2018.

Le remplacement de la turbine et de l'agitateur devra être réalisé avant le raccordement des effluents de la commune de Coustaussa à la station intercommunale de Couiza-Montazels.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 21 juillet 2015, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration
X = 638862
Y = 6205667

<u></u>	Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
	X = 638936
	Y = 6205706

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie de 24mm/h. Le débit de référence est de 473 m3/j.

Un plan de recollement sera transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

Les données d'autosurveillance réglementaire seront transmises y compris les déversements du déversoir en-tête de station d'épuration (point SANDRE A2).

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels au préfet de l'Aude.

iuridiction administrative décision peut être déférée la les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un défai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, les maires des communes de Couiza, de Montazels et de Coustaussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

2 6 FEV. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

> Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/URS/2016-007 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

LE PRÉFET du département de l'Aude – Monsieur Jean-Marc SABATHÈ Chevalier de la légion d'Honneur

VU la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention;

SUR proposition du chef de projet Sécurité Routière et de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

BELLANTI Arnaud	FAURE Jean-Claude	MONTOYA Clarinda
BES Philippe	FERNANDEZ Manuel	MOULIN Francis
BICHON Mickaël	FERNANDEZ Mylène	PRAX Anne-Sophie
BLANCO-CASSAGNE Kathy	HAUDRECHY Hervé	RABIA Amar
BONNET Jean-Marc	LANGLOYS Peggy	RAYMOND Lucile
BONNET-GIRAUD Christophe	LIMONGY Pascal	REY Fabrice
BULTEL Jean-Jacques	MAISONNEUVE Guy	ROBIN Christèle
CABROL Cyril	MARTINEZ Nicolas	ROUDIERE Jean
CARAYON Michèle	MATHIEU Guillaume	SALVADOU Georges
CAROLLO Martine	MEDEL Valérie	SOL Philippe
CHAULET Jean-François	MONIER Stéphane	SOLER Bernard
CICHOCKI Didier	MONTI Camille	STUPPFLER Aurélie
DURAND William	MONTOYA Angel	TOURNIER Marc
EL KAHAZ Sarah		

ARTICLE 2

Le présent arrêlé remplace les précédents arrêlés portant désignation des Intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1 8 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2016-008 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Aude sur la commune de Limoux

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2003-0267 du 10 mars 2003, modificatif de l'arrêté préfectoral n°2003-0050 du 06 janvier 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles Risques Inondation des crues du fleuve Aude sur la commune de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2014127-006 du 23 mai 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la haute-vallée de l'Aude sur les communes d'Alet-les-Bains, Antugnaç, Axat, Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Cépie, Cournanel, Espéraza, Fa, Ginoles, Luc sur Aude, Pieusse, Quillan, Saint Martin de Villereglan, Saint Martin Lys et portant révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Aude sur les communes de Couiza, Limoux, Montazels, Pomas, Preixan et Rouffiac d'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de Limoux à compter du 11/04/2015

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière à compter du 05/04/2015

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 27/03/2015

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté de Commune du Limouxin à compter du 11/04/2015

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon à compter du 27/03/2015

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat mixte d'Aménagement de la haute-vallée de l'Aude à compter du 11/04/2015

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Départemental de l'Aude à compter du

19/03/2015

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-017 du 1^{er} octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Limoux

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2015

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 08 janvier 2016

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Limoux issu de la procédure de révision. Les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations de Limoux approuvé le 10 mars 2003, sont abrogées.

ARTICLE 2:

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de l imoux
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Limoux
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Limoux et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'Etat) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Limoux, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 🛴 🕍

- 4 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet e par délégation La Secrétaire Gérégate de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-009 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités «Etude d'aménagement de berges au droit d'enjeux habités sur le Cougain à Limoux»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 02 juillet 2015,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 23 décembre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération 2015-25bis en date du 06 novembre 2015 prise par le bénéficiaire et reçue à la sous-préfecture de Limoux le 28 janvier 2016, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 octobre 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 20 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, pour l'opération suivante :

«Etude d'aménagement de berges au droit d'enjeux habités sur le Cougain à Limoux»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

- **2.1 Imputation budgétaire :** l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74).
- **2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT
- **2.3 Montant et taux de l'aide :** le montant maximal de la subvention est de 20 000 euros HT correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3: SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5: MODALITES DE PAIEMENT

- **5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.
- **5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- 5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement.

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : SMAH de la Haute Vallée de l'Aude

\Rightarrow	<u>Titulaire :</u>	Trésorerie de Limoux
\Rightarrow	<u>Domiciliation</u> :	Banque de France Carcassonne
\Rightarrow	Références du comp	te: 30001 0257 D1170000000 48
\Rightarrow	<u>IBAN :</u> FR30 3000 10	002 57D1 1700 0000 048
⇒	BIC : BDFEFRPPCC	T .

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7: REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive:
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9:

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> _ 4 FEV. 2018 CARCASSONNE, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-013 portant fermeture d'élevage de sanglier de catégorie A immatriculé sous le n° FR 11-481

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413-2 et L413-5, R 413-24 à R 413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers,

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevages, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevages, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-03 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude.

Considérant que, dans le cadre de sa demande de suspension d'activité pendant les deux années 2014 et 2015, Monsieur David CONSTANS a procédé à l'abattage des animaux au plus tard le 31 décembre 2013,

Considérant que Monsieur David CONSTANS n'a pas procédé à la demande de renouvellement de son autorisation d'ouverture d'élevage de sanglier arrivée à échéance le 29 ianvier 2016.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de catégorie A n° FR 11-481 situé sur la commune de SAINT MARTIN LE VIEIL, domaine de Fontrosière et appartenant à Monsieur David CONSTANS est fermé. Cette décision prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Monsieur David CONSTANS propriétaire du site, devra démanteler la clôture en retirant le grillage en continuité sur la moitié du linéaire au moins afin de faciliter le passage naturel de la faune sauvage et d'éviter toute notion de piège potentiel du gibier.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de SAINT MARTIN LE VIEIL sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 11 février 2016

Le chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Stephane DEFOS



Préfecture de l'Aude Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-014 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sanglier de catégorie A

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre IV du code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5, R 413-24 à R 413-39.

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 fixant les règles de production et d'élevages des sangliers.

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2009 modifié, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié, relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-03 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude en date du 27 octobre 2015,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 2 novembre 2015.

Vu l'avis réservé de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 27 novembre 2015,

VU le certificat de capacité délivré le 16 décembre 2013 à Monsieur IZARD Franck, relatif à la conduite d'un élevage de sangliers de catégorie A,

VU la demande présentée par **Monsieur IZARD Franck**, en date du 5 septembre 2015, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Considérant les éléments complémentaires transmis le 14 janvier 2016 par Monsieur IZARD Franck permettant de lever les réserves émises au cours de l'instruction de la demande.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur Monsieur IZARD Franck, domicilié 21 rue Saint François 11300 LIMOUX, est autorisé à ouvrir et à exploiter un établissement de catégorie A d'élevage de sangliers sur la commune de VILLARZEL DU RAZES au lieu dit « Les Coustalous », conformément aux dispositions du dossier présenté, auquel il est attribué le numéro FR 11 200 A.

ARTICLE 2:

L'établissement doit respecter les prescriptions fixées par arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif aux caractéristiques et règles générales de fonctionnement de son installation.

ARTICLE 3:

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 4:

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, . . .

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité temporaire ou définitive. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 5:

Tout animal détenu dans un établissement doit être identifié au moyen d'une boucle auriculaire comportant le numéro de l'établissement et celui de l'animal.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage dans lequel devra être consigné tout mouvement et notamment :

- Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement.
- Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.
- L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Doivent être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents tels que les factures, les copies des autorisation préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel, les bons d'enlèvement des animaux morts, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement des mouvements.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois années, elle est valable jusqu'au 11 février 2019.

Deux mois au moins avant la date échéance de la présente autorisation l'établissement doit déposer auprès du Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de renouvellement de son autorisation comprenant les éléments d'information relatifs à :

- le nombre d'animaux détenus (sexes),
- une notice indiquant les modalités de fonctionnement prévues, décrivant le circuit suivi par les animaux dans les diverses installations,
- un plan sanitaire indiquant les opérations sanitaires prévues régulièrement (soin et prophylaxie), les modalités de contrôle sanitaire envisagés et précisant le nom du vétérinaire chargé du suivi.

ARTICLE 7:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8:

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de Villarzel du Razès pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 11 février 2016

Stephane DEFOS



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB 2016-015 relatif à la fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2 à 413-5 et R.413-24 à 413-39,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 11-24-98 en date du 9 juillet 1999 portant autorisation d'ouverture de l'élevage de gibiers n° FR 11-003,

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-03 du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

VU le certificat de cessation d'activité adressé par Monsieur D'AGOSTIN Nicolas, fils de D'AGOSTIN Hermès qui déclare le décés de son père le 12 avril 2011 et la fin d'activité de l'établissement d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement d'élevage de gibier n° FR 11-003 de catégorie A situé sur la commune de Castelnaudary lieu dit Domaine de Gris appartenant à Monsieur D'AGOSTIN Hermès est fermé. Cette décision prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Monsieur D'AGOSTIN Nicolas propriétaire du site, devra démanteler la clôture en retirant le grillage en continuité sur la moitié du linéaire au moins, afin de faciliter le passage naturel de la faune sauvage et d'éviter toute notion de piège potentiel du gibier.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 11-24-98 du 9 juillet 1999 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier est annulé.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE:

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 11 février 2016

Le chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires

Stephane DEFOS



Préfecture de l'Aude Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-017 portant autorisation de destruction animalière.

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la demande d'autorisation de destruction d'espèces non protégées mettant en péril la sécurité aérienne, présentée par Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Carcassonne en date du 12 janvier 2015,

ARRETE:

ARTICLE 1

L'Exploitant de l'Aéroport de Carcassonne est autorisé à détruire sur la zone réservée de l'Aéroport interdite au public et protégée par une clôture durant l'année 2016 les animaux d'espèces gibiers suivants :

- **Pigeons**
- Etourneaux sansonnets
- Perdrix
- Vanneaux huppés
- Lapins de garenne

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs nommés ci-dessous :

Lionel LECONTE, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Régis BOURGUET, Alain CALAS et Stéphane REDON.

ARTICLE 3

Un bilan annuel sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires - 105 Boulevard Barbès-CS 40001-11838 CARCASSONNE Cedex, avant le 15 janvier 2017, dans lequel devront apparaître tant les résultats que les méthodes employées.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 février 2016

Le chef du Service Urbanisme. Environmement et Développement des Perritoires

Stephane DEF



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLESPY

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de VILLESPY;

ARRETE

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLESPY. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **VILLESPY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Madame le maire de la commune de VILLESPY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 est annulé45

ARTICLE 5:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au-Ghef-du Service-Urbanisme,——
Environnement et Développement du Territoire

Claire BUGNICOURT



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/02/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : VILLESPY

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1		DESIG	NATION DES TERRAINS	
VILLESPY :		la commune	de VILLESPY est soumis à l'act	ion de l'A.C.C.A.: soit : 639 ha
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m au	ıtour des villa	ges:	181 ha
	Zone d'habitation :			12 ha-
	Liste des oppositio	ns et des ap	ports:	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superfici (ha) :
	Oppositions :			
	PECH Regis		104 - 621 45 - 54 - 80 - 82	43.6977
	Apports :			
	Sur la commune d	e CENNE-M	ONESTIES :	
	ACCA de VILLESPY	Α	503 - 533 - 535 à 540	4.3690
.—	Sur la commune d	e LASBORD	<u>ES :</u>	
	ACCA de	ZH	8 - 9 - 55 à 57 - 59 à 62 - 64	
	VILLESPY	ZK	26 - 28 - 31 à 36	35.2707
	Sur la commune d	e CARLIPA	:	
	ACCA de	ZA	56 à 59	
	VILLESPY			

Sur la commune de VILLEPINTE :

ACCA de VILLESPY

ZC 1-4à 39-41-43-44

WC

51.8117

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de VILLESPY est approximativement de :

1

522ha 91a 50ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/02/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE VILLESPY

Circulair	re	F/3	/C	4	560
du 8	а	oût	19	6	7

Modèle 11 ter

- ---

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

_				
	COMMUNE	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
	VII LTO DV			
	VILLESPY		NEANT	



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LES BRUNELS

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2016-003 du 11/01/2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de LES BRUNELS;

VU l'arrêté du 27/10/2014 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de LES BRUNELS:

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LES BRUNELS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2:

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **LES BRUNELS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3:

Monsieur le maire de la commune de LES BRUNELS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 12 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation

L'adjointe au-Chef du-Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Claire BUGNICOURT



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/02/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

CHASSE AGREEE DE : LES BRUNELS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

	<u>-</u>			<u> </u>
COMMUNE		DESI	GNATION DES TERRAINS	
LES BRUNELS	Tout le territoire de la commune de LES BRUNELS est soumis à l'ac l'A.C.C.A.: soit : 1196 l			M ₄
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m aut	tour des vi	llages:	160 ha
	- Zone d'habitation :			12 ha
	Liste des opposition	as at das	annorto :	
	Liste des opposition	is et des	<u>арронъ .</u>	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Oppositions:			()
	GF DE LA DUNE VERTE	В	169 à 177 - 332 - 333 - 354 - 377 - 378 - 453 - 1054 - 1065 - 1067 - 1080 - 1082 - 1084 - 1086	68.2325
	MOLINIER René	Α	522 à 535 - 549 - 560 - 1073 - 1074	48.4838
	MELLI Claude	Α	538 à 540	15.4520
	LAVAIL Christian	Α	417 - 418 - 483 à 485	24.8505
-	SCEA LA VERNIERE	Α —	611 à 625 - 628 à 639 - 944 - 945 - 966 - 1164 - 1166	85.1192
	CANALIS Didier	Α	371 - 373 à 379 - 381 à 391 - 393 - 408 à 412 - 1145 - 1184	
		В	330 - 331 - 356 - 357	122.7341
	Apports (de la com	mune de	LABECEDE-LAURAGAIS):	
	GF de L'AOUJOL	D	26 - 29 - 299 - 302 - 303	57.4690
	DE BARBOT Léopold	D	31 - 35 - 37 - 40 - 102 - 297 - 2298 - 300 - 365	16.3284

GFA d'EN ROUJOU	D	27 - 38 - 39 - 81 - 85 à 99 - 230 - 296 - 366	65.8204
GFA de l'AOUJOL	D	100 - 101 - 103 à 105 - 110 - 112 à 125 - 127 - 128 - 301 - 304 - 374 - 375	50.3020

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **LES BRUNELS** est approximativement de :

849ha 04a 77ca



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12/02/2016 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LES BRUNELS

Circulaire F/3/C 4 56	C
du 8 août 1967	

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

		<u>'</u>	
COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
			vigz
LES BRUNELS		NEANT	



Préfet de l'Aude

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-024

PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE

N°3 – Récapitulatif année 2015

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

55 1/5

Les CDCFS du 22 juin 2015, du 4 décembre 2015 et du 19 février 2016 ont validé le barème suivant.

Avant propos:

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) sauf mention contraire
Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71,60
Disque (1 passage)	55,00
Herse à prairie, herse canadienne à prairie, gyrobroyeur	54,80
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30
Rouleau	29,80
Charrue	108,20
Rotavator	75,90
Semoir	54,80
Traitement	40,40
Semence	161,00

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30
Semoir	54,80
Semoir à semis direct	62,70
Semence certifiée de céréales	115,80
Semence certifiée de maïs	200,00
Semence certifiée de pois	216,60
Semence certifiée de colza	111,90

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix (€/Q)
Foin	10,70

En zones détavorisées (définies par arrêté ministériel), les tarifs sont majores de 20 % sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et des parcours :

Tarif unique à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état : 140 € / ha

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix _
Sarrasin (€/Q)	45,00
Pois chiche (€/Q)	33,00
Carottes (€/kg) * CDCFS du 4 décembre 2015	1,75
Choux de Bruxelles (€/kg) *	2,50
Abricots (€/kg) *	1,50
Poireaux (€/le poireau) * CDCFS du 19 février 2016	0,38
Courgettes (€/kg) * CDCFS du 19 février 2016	0,84
Radis noirs (€/kg) * CDCFS du 19 février 2016	1,39
Radis roses (€/kg) * CDCFS du 19 février 2016	1,14
Carottes (€/kg) * CDCFS du 19 février 2016	0,65

^{*} ces prix sont définis pour des cultures biologiques dont ont été déduits les frais de récolte.

CEREALES - OLEAGINEUX - PROTEAGINEUX

Nature	Prix (€/Q)	
Blé dur	32,70	
Blé tendre	14,90	
Orge de mouture	14,60	
Orge brassicole de printemps	17,10	
Orge brassicole d'hiver	14,50	
Avoine noire	14,30	
Seigle	16,00	
Triticale	13,80	
Colza	35,50	
Pois	24,20	
Féveroles	25,00	
Maïs grain	11,00	
Maïs ensilage	2,50	
Tournesol	35,50	
Épeautre	50,00	
Sorgho	13,50	

Conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement, le barème d'indemnisation est majorée de 20 % lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto-consommée qui a été détruite.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 %

Culture	Prix	
Céréales, oléagineux, protéagineux	70,00 €/ha	
Vendanges manuelles	1045,00 €/ha	
Vendanges à la machine	375,00 €/ha	

57 3/5

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- 20,00 € / hectolitre pour les vins sans indication géographique
- 22,00 € / hectolitre pour les autres vins

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix en €/hl	
Vins de table (VSIG)	sans indication de cépage	5,49 par degré	
	avec indication de cépage	6,28 par degré	
Vins de Pays d'Aude IGP de département	rouge et rosé	80,00	
	blanc	96,00	
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	90,00	
	blanc	106,00	
AOC-AOP Cabardès		112,00	
AOC-AOP Malepère		100,00	
AOC-AOP Corbières		110,00	
AOC-AOP Minervois		120,00	
AOC-AOP Clape - Quatourze		154,00	
AOC-AOP Blanquette de Limoux		95,00	
AOC-AOP Crémant de Limoux		114,00	
AOC-AOP Fitou		130,00	
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		130,00	
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		219,00	

Conversion kg/hl: 130 kg/hl, sauf pour la Blanquette et le Crémant de Limoux à 150 kg/hl.

58

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet	
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août	
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août	
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet	
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre	
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre	
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	1980 1984 1985 1986 19	
	Reste du département	15 Septembre	
tabac	Ensemble du département	15 Octobre	
vigne	Ensemble du département		
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre	
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre	
mais ensilage	Ensemble du département	15 Octobre	
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre	
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre	
autres	Ensemble du département	1er Octobre	

Approuvé à Carcassonne le 19 février 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean François DESBOUIS

5/5

59



Arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SUEDT-UPPP-003

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012 relatif au Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan, dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.0003 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0124 du 2 janvier 2004 renouvelant l'arrêté n° 2001.0003

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-00089 du 2 janvier 2007 renouvelant l'arrêté n° 2004-11-0124

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0439 du 2 janvier 2010 renouvelant l'arrêté n° 2007-11-00089

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012 renouvelant l'arrêté n° 2010-11-0439

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L102-1, L132-1 à L132-3 et R102-1

VU les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans d'Occupation des Sols des communes de BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2012335-0001 du 7 décembre 2012, portant qualification de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon, entre Montpellier et Perpignan et renouvelant les arrêtés n° 2001.0003 du 2 janvier 2001, n° 2004-11-0124 du 2 janvier 2004, n° 2007-11-00089 du 2 janvier 2007 et n° 2010-11-0439 du 2 janvier 2010, est renouvelé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de :

BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies susnommées. Un avis au public du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de Réseau Ferré de France, Madame et Messieurs les Maires des communes de BAGES, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FITOU, LA PALME, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le

2 9 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation Pour le secrétaire genéral absent Le sous-préfat de Narbonne

Beatrice OBARA



PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-010 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de PRADELLES en VAL

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1609 du 3 juin 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Pradelles en Val,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Pradelles en Val du 12 octobre 2015,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 4 novembre 2015,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 4 novembre 2015,
- VU Le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 125 ha 54 a 60 ca.

Forêt communale de Pradelles en Val

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)
PRADELLES en VAL	А	296	Garrigue partie ouest	107,4000
	C	134	La Bado	0.2950
	С	135	La Bado	0.2800
	С	136	La Bado	0.1300
	С	143	La Bado	0.3550
	С	144	La Bado	0.0900
	С	149	La Bado	0.0500
	С	150	La Bado	0.4600
	С	153	La Bado	0.2600
	С	155	La Bado	14.3700
	C	157	La Bado	0.3800
	С	159	La Bado	0.5200
	С	173	La Bado	0.9560
Surface totale			125.5460	

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 98/1183 du 3 juin 1998 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Pradelles en Val et qui concernait une surface de 125 ha 84 a 10 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Pradelles en Val fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Pradelles en Val et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Seylronnoment et Developpement des Territoires Claire BUCHICOURT



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE Languedoe-Roussillon-Midi-Pyrénées Unité départementale AUDE

320, chemin de Maquens CS 70069 11890 Carcassonne-cédex 9

Direction

DECISION

lrouss-ut11.direction@

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 07 janvier 2016 par la société DECATHLON NARBONNE pour le dimanche 20 mars 2016,

Vu l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche conclu le 04 décembre 2009 au sein de l'UES DECATHLON,

Téléphone : 04 68 77 25 77 Télécopie : 04 68 77 79 50 Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la mairie de Narbonne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, le MEDEF, la CGPME, la CFE-CGC, la CFDT et la CFTC,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la décision du DIRECCTE, en date du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature à la directrice de l'Unité territoriale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE justifie sa demande de dérogation au repos dominical le dimanche 20 mars 2016 par un souci de réaménagement exceptionnel de la surface de vente dans des conditions optimales de sécurité pour les salariés et la clientèle,

Considérant que la société DECATHLON NARBONNE ne sera pas ouverte au public le 20 mars 2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société DECATHLON NARBONNE est accordée le dimanche 20 mars 2016.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3: La directrice de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 février 2016

Pour la Directrice régionale adjointe, Directrice de l'Unité Départementale de L'Aude Le directeur adjoint du travail

Stéphane BONNAFOUS



PRÉFET DE L'AUDE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ n° DREAL LRMP-DRI-2016-001

mettant en demeure la Société FOSELEV Logistique, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans son installation située sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur;

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement notamment, le titre les du livre V;
- Vu le décret n°2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural, remplaçant « Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) par « L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture » (VINIFLHOR);
- Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence des services de paiement à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer et portant modification du code rural, remplaçant « L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture » (VINIFLHOR) par « FranceAgriMer » :
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par ONIVINS et situé sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt d'alcools situé sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées au sein des installations de la société FOSELEV LOGISTIQUE en date du 09 novembre 2015 et les constats effectués lors de cette inspection ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2015;
- Vu le courrier de la société FOSELEV LOGISTIQUE en date du 21 décembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 28 janvier 2016 ;

Considérant

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 09 novembre 2015, que la société FOSELEV LOGISTIQUE ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment à l'article 1.8.4 de l'arrêté préfectoral n°2001.175 du 29 novembre 2001,

Considérant

que ce manquement est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement.

Considérant

que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société FOSELEV LOGISTIQUE de satisfaire à la prescription réglementaire présente à l'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2001.175 du 29 novembre 2001,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société FOSELEV LOGISTIQUE dont le siège social est situé 530 rue Mayor de Montricher – 13798 AIX EN PROVENCE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au dépôt d'alcools qu'elle exploite avenue Adolphe Turrel, sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle.

ARTICLE 2 : CLÔTURE

La société FOSELEV LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter, sous les échéances suivantes, les prescriptions de l'article 1.8.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-175 susvisé qui dispose : « Sans préjudice de réglementations spécifiques, les installations doivent être efficacement clôturées sur la totalité de la périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 m, doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). » :

- sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour la clôture de la partie Sud de l'établissement.
- sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour la clôture de la partie Nord avec la création d'une clôture conforme ceinturant au nord les installations de stockage. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté copie du bon de passation de la commande correspondante.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société FOSELEV LOGISTIQUE, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port-la Nouvelle et pourra y être consultée,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 6 - COPIE

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Maire de Port-la-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société FOSELEV LOGISTIQUE.

Carcassonne, le

- 8 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Godon de la fecture



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales A2

> Arrêté préfectoral complémentaire n°2016-003 modifiant les dispositions appliquées à Monsieur FRAISSE Jean-François pour ses installations situées sur la commune de PEPIEUX -

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU I titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°15 en date du 23 janvier 1989 autorisant M. FRAISSE Jean-François à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de PEPIEUX.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0359 en date du 13 février 2007 portant agrément de M FRAISSE Jean-François de PEPIEUX en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-314-0025 en date du 15 novembre 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées « déchets ».

VU la demande de cessation d'activité de Monsieur FRAISSE Jean-François, en date du 9 juin 2015, concernant la rubrique 2712 relative aux centres de traitement de véhicules hors d'usage.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2016.

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SARL FRAISSE Jean-François sur le territoire de la commune de PEPIEUX nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST);

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1: SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-314-0025 en date du 15 novembre 2011, actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement de la société SARL FRAISSE Jean-François est remplacé par :

ARTICLE 2.1. Classement des installations

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N ° 2011-314-0025 en date du 15 novembre 2001 est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation de l'installation	Critères de classement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant de 5240 m².	> ou = 1000 m²	2713-1	Α

A: Autorisation; AS: Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E: Enregistrement,

D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 15 en date du 23 janvier 1989 autorisant la société FRAISSE Jean-François à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2713-1 restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de PEPIEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société SARL FRAISSE Jean-François à PEPIEUX.

A Carcassonne, le 4 février 2016 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD

3



PRÉFET DE L'AUDE

Calinica du Prefet
Affaire suivie pir Mine D. ROUJOU
11 éphone: . 04 68 10 27,16
Télecopie : 04 68,10,29,10
Courriel dommique roujou@aude gouv,fr

ARRETE PREFECTORAL n°BC 2016-012 Conférant l'Honorariat de Maire-adjoint

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accorde par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 25 janvier 2016 par laquelle Monsieur Bernard CALVET, Maire de Leuc (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire-adjoint au profit de Monsieur André RAYNAUD, pour les mandats municipaux qu'il a exercés durant vingt-neuf années sur la commune de Leuc, de 1965 à 1970 en qualité de Conseiller Municipal, et de 1971 à 1994 en qualité de Maire-adjoint.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur André RAYNAUD ancien Maire-adjoint de la Commune de Leuc est nommé Maire-adjoint Honoraire.

ARTICLE 2:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le - 8 FEV 2016

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet da Préfit

Affaire suivie par Maye 22 SOSSIOCI Telephyne : 04.68 10.22 16 Telecopie : 04.68 10.29 10

Courriel: dominate reason en de gour fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°CAB-BC-2016-013 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2015 -

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté préfectoral CAB-BC-2015-088 du 25 novembre 2015 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 4 décembre 2015,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée ;

Médaille de Vermeil :

- M. FOURCADE Jean-Emmanuel, Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels et Chef du Centre de Secours de Capendu,
- M.TRILLE Bruno, Adjudant-chef de Sapeurs-pompiers professionnels, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2016

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ



ARRETE PREFECTORAL N° SG/BRH/AS/2016/001

portant modification de la désignation des correspondants d'action sociale de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la note du ministère de l'intérieur du 23 avril 2015 portant recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/BRH/AS/2015/002 portant composition numérique de la commission locale d'action sociale en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/BRH/AS/2015/003 portant composition nominative de la commission locale d'action sociale en date du 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action sociale de l'Aude lors de sa séance plénière du 6 novembre 2015, portant sur la modification de la cartographie des correspondants d'action sociale et sur les candidatures présentées;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Suite à l'appel à candidatures réalisé au sein de la direction départementale de la sécurité publique, de la compagnie républicaine de sécurité et de la direction départementale de la police aux frontières et après avis des membres de la commission départementale d'action sociale de l'Aude, la liste nominative des correspondants de l'action sociale pour le département de l'Aude est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Commissariat de Carcassonne :

M. Lionel BRAND Mme Coriune WILLOT

- Cominissariat de Narbonne :

Mme Soraya BEN EL HADI M. Arnaud SIROTTI M. Philippe SANCHEZ - Compagnie Républicaine de Sécurité n° 57 :

M. Tony CARVAJAL Mme Isabelle COUSTAL M. Jacques GORSSE

- Direction départementale de la police aux frontières :

Mme Marie-Claire PERES

ARTICLE 2:

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

CARCASSONNE, - 1 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de réouverture d'un champ d'expansion des cures du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.132-1, R.132-1 à R.132-4et R.11-28;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013038-0006 du 08 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de MAILHAC, portant sur :

- l'utilité publique du projet du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois) de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre ;
- l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement (rubriques 3.2.1.0 et 3.1.4.0);
- la déclaration d'intérêt général de cette opération au titre des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013256-0002 du 25 septembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre situé sur la commune de Mailhac et l'acquisition par voie d'expropriation au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois) des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'un champ d'expansion des crues situé en rive droite du Répudre à l'aval du pont de la RD 67, sur la commune de MAJLHAC;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le plan et l'état parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet , ci-annexés .

VU les justificatifs de notification individuelle adressée au propriétaire concerné ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserves ni recommandations du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés en date du 2 décembre 2015;

VU le courrier du président du SIAH Minervois du 18 janvier 2016 demandant au préfet de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois (SIAH), les parcelles cadastrées :

Section	N° parcelle cadastrale
A	216
A	217

telles que désignées au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 3:

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 02 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,

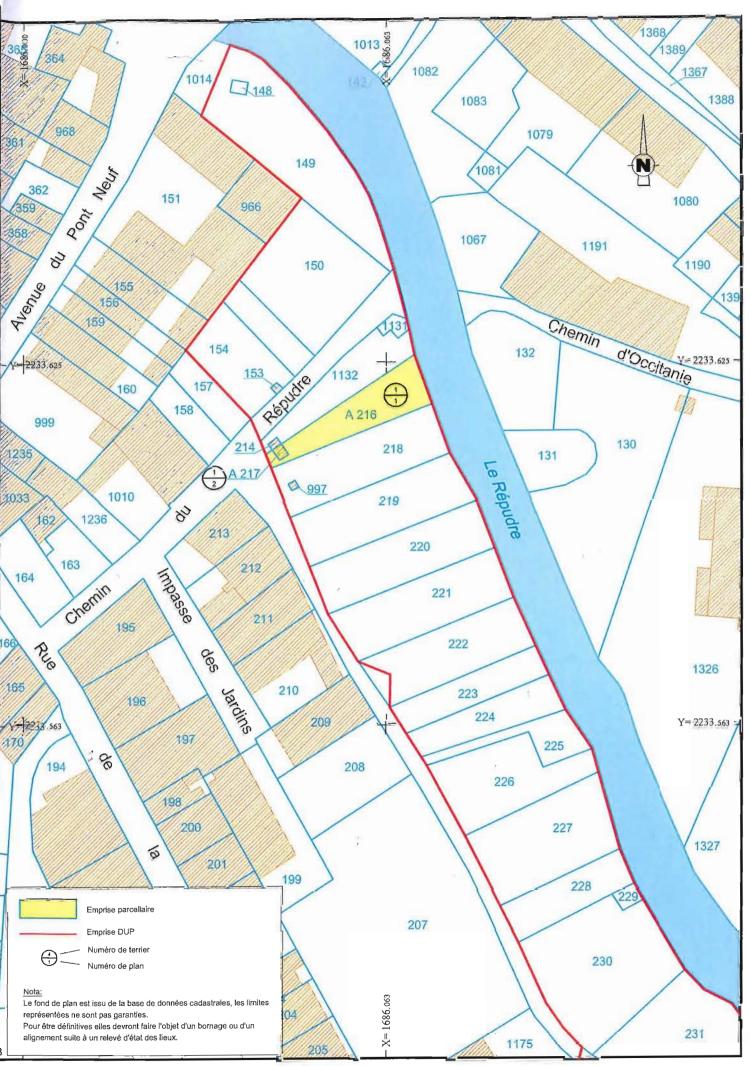
Pour le Préfet et par de la cture





F.I.T Conseil 12 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE Tel, 04 86 76 03 22 - Fax. 04 91 37 56 84

E-mail: marseille@fit-conseil.fr



ETAT PARCELLAIRE

SIAH MINERVOIS

Annere not

Liste des propriétaires

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS COMMUNE DE MAILHAC

MAILHAC

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 001

PROPRIETAIRE - Monsieur ALLIE François, Régis, Emile, Joseph né le 28/06/1961 à NARBONNE (11)

Epoux de Madame MATIGNON demeurant : les Tuileries – 34210 AIGNE

Mode				Référence cadastrale		Num.	ш	mprise		Reste	Observations
	Sect.	°2	Nature	Lieu-Dit	Surface (m²)	plan	°Z	Surface (m²)	°Z	Surface (m²)	
	A	216	JARDIN	LE VILLAGE	172	7	216	172			
	A	217	217 SOL	LE VILLAGE	7	2	217	4			
							Total	176			

Origine de propriété

Donation par préciput et hors part suivant acte du 19/12/1995, rédigé par Me LOUIS, publié à la conservation des hypothèques de NARBONNE le 05/03/1996, volume 96 P n° 1814. Réserve doit de retour au profit des donataires, ALLIE né le 19/12/1937 et VERDIER née le 09/03/1933.

Total général

176

en date de ce jour_{en} 0 2 Pour le Préfatréassonne, le fecture La Secrétaire Générale de la Préfecture

Vu pour être annexé à mon am

Marie-Blanche BERNARD

SCRIBE Acquisition ©



PRÉFET DE L'AUDE

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V;

VU la demande déposée le 20 mars 2014 et complétée le 27 juillet 2015 puis le 17 novembre 2015 par la SAS SAINT FERRIOL ENERGIE, siège social 50 ter rue de Malte – 75011 PARIS, représentée par son président, Monsieur Can NALBANTOGLU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Ferriol, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation);

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 13 janvier 2016 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 19 novembre 2015 ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Sitc Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/_Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier;

VU la décision n°E15000197/34 du 03 décembre 2015 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Claude FILANDRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant création de la commune de QUILLAN, en lieu et place des communes de Brenac et de Quillan;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol, présentée par la société Saint-Ferriol Energies pendant une durée de 35 jours du 24 février 2016 au 29 mars 2016 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur le territoire de la commune de SAINT-FERRIOL :

- poste de livraison, parcelle n ° 202,203,197 section A,
- éolienne E01, parcelle n ° 562, 611, 577, 546, 578,575 et 576 section B,
- éolienne E02, parcelle n° 591, 592, 593, 600, 587, 568, 569 et 624 section B,
- éolienne E03, parcelle n ° 614, 615, 567, 621, 622, 623 et 613 section B,
- éolienne E04, parcelle n° 1484, 1508, 1509, 1504, 1505, 1507, 1489, 1490, 1506, 1503, 1502,1501, 1500, 1499, 1498,1548 et 1497 section A, et parcelle n° 634, 648, 653, 635 et 650 section B.

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire de 2,5 MW ayant une hauteur de mât de 130 m et d'un poste de livraison installé sur le territoire de la commune de SAINT-FERRIOL.

Plus particulièrement, le projet prévoit:

- 4 aérogénérateurs de 2,5 MW (130m en bout de pâle) :
- 1 générateur électrique ;
- 1 transformateur électrique;
- 1 fondation en béton;
- 1 plateforme d'exploitation et de maintenance;
- environ 5190m² d'élargissement (aménagement) de pistes existantes
- environ 380 m linéaire de pistes nouvelles

- une structure de livraison faisant office de poste de livraison et de poste technique
- 7,3 kms de lignes électriques souterraines de raccordement au réseau public de distribution d'électricité (selon l'étude exploratoire de RTE)

La personne responsable du projet, représentant la SAS SAINT-FERRIOL ENERGIES est Monsieur Can NALBANTOGLU.

Les informations sur le dossier peuvent être demandées à M. Corentin SIVY à l'adresse suivante – 50 ter rue de Malte – 75011 Paris – Tél : 01-55-31-49-82 ou 06-88-87-88-69.

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2:

M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3:

La commune de SAINT-FERRIOL est territoire d'accueil du projet.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de SAINT-FERRIOL et CAMPAGNE SUR AUDE pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de la commune de SAINT-FERRIOL désignée comme siège de l'enquête, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de département de l'Aude, direction des collectivités et du territoire, bureau de l'administration territoriale.

ARTICLE 4:

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de SAINT-FERRIOL	Le jeudi 3 mars 2016	15h00	18h00
Le Village 11500 Saint-Ferriol	Le jeudi 17 mars 2016	15h00	18h00

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de CAMPAGNE SUR AUDE	Le lundi 7 mars 2016	14h00	17h00
Promenade du Château Fort 11260 Campagne sur Aude	Le mardi 29 mars 2016	14h00	17h00

Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, mis à la disposition du public, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5:

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans la mairie de SAINT-FERRIOL commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies de : La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac

dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixée par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42cm X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans deux quotidiens locaux ou régionaux de l'Aude au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 6:

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7:

Les conseils municipaux des communes de : La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8:

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 9:

À l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en préfecture – Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale – 52 rue Jean Bringer – 11 836 Carcassonne Cedex 9, ainsi que dans les mairies des communes de La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Saint-Ferriol, La Serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 0 3 7 CV. 2016

Pour le préfet de l'Aude et par délégation, La secrétaire générale,



PRÉFET DE L'AUDE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éclien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du préfet de l'Aude, une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT-FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol, est ouverte du 24 février 2016 au 29 mars 2016 inclus soit 35 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 130 m avec une puisssance nominale unitaire de 2,5MW et d'un poste de livraison installé sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

Personne responsable du projet :

Monsieur Can NALBANTOGLU, président de la SAS Saint-Ferriol Energies.

Les informations sur le dossier peuvent être demandées à l'adresse suivante : Monsieur Corentin SIVY – 50 ter rue de Malte – 75 011 PARIS Tél : 01 55 31 49 82 ou Fax : 01 55 31 49 88.

Commissaire enquêteur:

Par décision du 3 décembre 2015 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Jean-Claude FILANDRE ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Lieu de l'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert dans les mairies de Saint-Ferriol et Campagne-sur-Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public .

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Ferriol siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En outre, le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatif au projet sera téléchargeable à partir du 9 février 2016 sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Permanences du commissaire-enquêteur :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
	Jeudi 3 mars 2016	15h00	18h00
Saint-Ferriol	Jeudi 17 mars 2016	15h00	18h00
	Lundi 7 mars 2016	14h00	17h00
Campagne-sur-Aude	Mardi 29 mars 2016	14h00	17h00

Publicité:

<u>Presse</u>: Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des mairies des communes du département de l'Aude suivantes: La serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la SAS SAINT-FERRIOL ENERGIES procédera à l'affichage du même avis dans le périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 24 avril 2012.

Conclusions du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an, à la préfecture de l'Aude ainsi que dans les mairies concernées. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr. rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

<u>NB.</u>: Avis devant paraître quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le <u>mardi 9</u> février 2016.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé



PRÉFET DE L'AUDE

AVIS D'ENOUETE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RAPPEL

Par arrêté préfectoral du préfet de l'Aude, une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT-FERRIOL ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol, est ouverte du 24 février 2016 au 29 mars 2016 inclus soit 35 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 130 m avec une puisssance nominale unitaire de 2,5MW et d'un poste de livraison installé sur le territoire de la commune de Saint-Ferriol.

Personne responsable du projet :

Monsieur Can NALBANTOGLU, président de la SAS Saint-Ferriol Energies.

Les informations sur le dossier peuvent être demandées à l'adresse suivante : Monsieur Corentin SIVY – 50 ter rue de Malte – 75 011 PARIS Tél : 01 55 31 49 82 ou Fax : 01 55 31 49 88.

Commissaire enquêteur:

Par décision du 3 décembre 2015 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur Jean-Claude FILANDRE ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Lieu de l'enquête:

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert dans les mairies de Saint-Ferriol et Campagne-sur-Aude, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Ferriol siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En outre, le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatif au projet sera téléchargeable à partir du 9 février 2016 sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Permanences du commissaire-enquêteur:

Communes	Date	Heure début	Heure fin
	Jeudi 3 mars 2016	151100	181100
Saint-Ferriol	Jeudi 17 mars 2016	15h00	18h00

	Lundi 7 mars 2016	14h00	17h00
Campagne-sur-Aude	Mardi 29 mars 2016	14h00	17h00

Publicité:

<u>Presse</u>: Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des mairies des communes du département de l'Aude suivantes: La serpent, Antugnac, Montazels, Luc sur Aude, Coustaussa, Couiza, Rennes le Château, Campagne sur Aude, Rouvenac, FA, Quillan, Esperaza, Granes, Saint-Just et le Bezu, Saint-Julia de Bec, Ginoles ainsi que Belvianes-et-Cavirac.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la SAS SAINT-FERRIOL ENERGIES procédera à l'affichage du même avis dans le périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 24 avril 2012.

Conclusions du commissaire enquêteur :

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an, à la préfecture de l'Aude ainsi que dans les mairies concernées. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr. rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

<u>MB.</u>: Avis devant paraître dans les 8 premiers jours d'ouverture de l'enquête, soit entre le 24 février 2016 et le 2 mars 2016.

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé



Direction des collectivités et du territoire. Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par la Société Nationale des Chemins de Fer Réseau (SNCF Réseau).

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R 131-12;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0005 en date du 15 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne par Réseau Ferré de France (RFF) et l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne.

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, notamment son article L2101-1 portant constitution, à compter du 1^{er} juin 2015, de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilité en groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national;

VU la demande d'ouverture d'une enquête parcellaire présentée le 30 juin 2015 par le directeur régional de la direction territoriale Languedoc Roussillon de SNCF Réseau (ex RFF).

VU le dossier transmis pour être soumis à l'enquête, et notamment le plan et l'état parcellaires;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude;

CONSIDERANT que le propriétaire des terrains à exproprier est connu de l'administration expropriante;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Il sera procédé, du 7 mars 2016 au 22 mars 2016 inclus, soit pendant 16 jours, sur le territoire de la commune de Narbonne à une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet de SNCF Réseau d'allongement du raccordement ferroviaire de Narbonne.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Francis ALCACER commandant de police en retraite.

ARTICLE 3:

En application des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R .121-2 dudit code.

Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification de l'ouverture de cette enquête et le propriétaire intéressé sera invité à faire connaître directement par écrit ses observations sur les limites des biens à acquérir au commissaire enquêteur M. Francis ALCACER 79, allée des Ormeaux 11400 CASTELNAUDARY, ou <u>francis.alcacer@orange.fr</u>, pendant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Cette notification sera faite par les soins du directeur régional de la direction territoriale Languedoc Roussillon de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF Réseau) sous pli recommandé avec demande d'avis d'accusé réception.

Au cas où la lettre de notification serait refusée ou non retirée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification de l'arrêté par voie extrajudiciaire.

Copie de la lettre de notification et de l'avis de réception ainsi que, le cas échéant, l'acte extrajudiciaire sera transmis au préfet.

ARTICLE 4:

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire auquel notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête est tenu de fournir les indications relatives à son identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5:

La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation.

Aux termes des articles R.311-1 à 3, la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 6:

Le commissaire enquêteur examinera les observations éventuelles du propriétaire concerné et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête au Préfet de l'Aude, Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'administration territoriale, à Carcassonne.

ARTICLE 7:

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la direction territoriale Languedoc Roussillon de SNCF Réseau, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 TEV Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,



Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (Stérilisation) présentée par le Groupement Audois des Prestations Mutualisées (GAPM) sur le territoire de la commune de Pieusse – Zone du Parc Régional d'Activité Economique (PRAE) Charles-Cros.

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement – notamment le titre II du livre 1^{er} traitant de l'information et de la participation des citoyens et les articles R512-14 à R512-25 du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU la demande du 30 octobre 2015, présentée par le GAPM, dont le siège social est situé 1820 Chemin de la Madeleine – 11000 Carcassonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) par banalisation (Stérilisation) sur le territoire de la commune de PIEUSSE – PRAE Charles-Cros;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 06 janvier 2016 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon du 07 décembre 2015;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier;

VU la décision n°E15000207/34 en date du 22 décembre 2015 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Albert NADAL en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel NUTTIN commissaire enquêteur suppléant;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques n° 2790 (régime de l'autorisation), 2718 et 2795 (régime de la déclaration contrôlée) de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1:

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de prétraitement de déchets activités de soins à risques infectieux située sur le territoire de la commune de Pieusse – PRAE Charles-Cros de limoux, présentée par le GAPM, est ouverte pendant 33 jours dans ladite commune du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus.

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Sont concernées par le rayon d'affichage les communes de Pieusse, Limoux, Gaja et Villedieu, Saint-Martin de Villeréglan et Cépie.

Le dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de Pieusse du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Pieusse, ou les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de Pieusse 12 avenue Jean BROUSSE – 11300 PIEUSSE, à l'attention de M. Albert NADAL, commissaire enquêteur.

ARTICLE 2:

Un avis au public sera affiché par les soins des maires aux endroits habituels réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les communes de Pieusse, Limoux, Gaja et Villedieu, Saint-Martin de Villeréglan et Cépie. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

ARTICLE 3:

La présente enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 4:

Par décision de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. Albert NADAL, ingénieur territorial, retraité, est nommé commissaire enquêteur ainsi que M. Michel NUTTIN, cadre commercial numéricable France en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

M. Albert NADAL sera présent pour recevoir les observations du public, en mairie de Pieusse, aux jours et heures suivants :

Mairie de PIEUSSE

Commune	Date	Heure début	Heure fin
	Lundi 7 mars 2016	09H00	12H00
Mairie de PIEUSSE Avenue Brousse	Jeudi 17 mars 2016	09H00	12H00
11300 PIEUSSE	Jeudi 31 mars 2016	09H00	12H00
	Vendredi 8 avril 2016	14H00	17H00

ARTICLE 5:

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document **séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 6:

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : http://www.aude.gouv.fr rubrique « publications » puis « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 7:

Copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenues à la disposition du public.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de l'Aude (Direction des Collectivités et du Territoire — Bureau de l'Administration Territoriale) et en mairie de Pieusse du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8:

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Pieusse, Limoux, Gaja et Villedieu, Saint-Martin de Villeréglan et Cépie, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de l'installation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête.

ARTICLE 9:

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Philippe CASIER Ingénieur Energies et Développement Durable Centre Hospitalier 1060 Chemin de la Madeleine CS 40001 11010 CARCASSONNE Cedex

Téléphone: 04 68 24 35 36

ARTICLE 10:

À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 11:

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées et les maires des communes de Pieusse, Limoux, Gaja et Villedieu, Saint-Martin de Villeréglan et Cépie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale



Direction des collectivités et du territoire Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire simplifiée concernant le projet d'amélioration de la bifurcation A9/A61;

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R 131-12;

VU la décision ministérielle DM-DDGITM/DTI/GRN/GRA - 2014 du 16 septembre 2014 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Narbonne et Bages préalable à :

- l'utilité publique du projet de travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9, par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Narbonne et Bages ;
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU les résultats de ces enquêtes : le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur établis le 25 octobre 2015 ;

VU le courrier de la société ASF en date du 4 décembre 2015 sollicitant du préfet la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Narbonne et de Bages ;

VU le courrier en date du 28 janvier 2016 par lequel la société ASF sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire afin de :

- prendre en compte les nouvelles emprises sur les unités foncières de la famille MOLINA
- intégrer la nouvelle identification de la parcelle cadastrée IK 912;

VU l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire, et notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que les propriétaires des terrains à exproprier sont connus de l'administration expropriante;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il sera procédé durant seize jours consécutifs, du 14 mars 2016 au 29 mars 2016 inclus, dans la commune de Narbonne à une enquête publique parcellaire complémentaire simplifiée en vue de déterminer les propriétaires et délimiter les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A9/A61.

ARTICLE 2:

Monsieur Louis SERÈNE fonctionnaire de l'équipement, retraité désigné par la Préfecture à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2016, est chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3:

En application des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R .121-2 dudit code.

Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification de l'ouverture de cette enquête et les propriétaires intéressés seront invités à faire connaître directement par écrit leurs observations sur les limites des biens à acquérir au commissaire enquêteur M. Louis SERÈNE, l'Orée des Pins Impasse des Eiders - 11100 NARBONNE PLAGE, ou <u>serene.louis@orange.fr</u>, pendant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Cette notification d'ouverture d'enquête sera faite par les soins du Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France sous pli recommandé avec demande-d'avis de réception.

Au cas où la lettre de notification serait refusée ou non retirée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification de l'arrêté par voie extrajudiciaire.

Copie de la lettre de notification et de l'avis de réception ainsi que, le cas échéant, l'acte extrajudiciaire sera transmis au préfet.

ARTICLE 4:

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire auquel notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête est tenu de fournir les indications relatives à son identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5:

La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation

Au terme de l'article R.311-1 la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 6:

Le commissaire enquêteur examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête au Préfet de l'Aude, Direction des collectivités et du territoire. Bureau de l'administration territoriale, à Carcassonne.

ARTICLE 7:

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale



Préfecture Secrétariat général Direction des Collectivités et du Territoire Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Nicole RICARD

Tél: 04.68.10.29.45 Fax: 04.68.10.27.30

Courriel: nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-023 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Nicolas MORENO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PADERN

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3080 en date du 07 septembre 2010 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013269-0019 en date du 02 octobre 2013 nommant M. Nicolas MORENO, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Padern,

.../...

VU la délibération en date du 16 novembre 2015 de la commune de Padern sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 11 février 2016,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Padern est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-3080 en date du 07 septembre 2010 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Nicolas MORENO, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Padern.

ARTICLE 4

Melle Frédérique GOT est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-001 portant labellisation d'une Maison de services au public

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015;

VU la convention cadre de partenariat signée le 16 novembre 2015 entre LA POSTE, la commune de Belcaire et les différents opérateurs nationaux contribuant au fonds inter-opérateurs et leurs réseaux;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er:

La Maison de services au public de Belcaire dont le portage est assuré par LA POSTE est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 16 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de services au public.

Article 2:

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3:

La Maison de services au public devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4:

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 16 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au pulic et des services qui y seront offerts.

Article 5:

La POSTE adressera au moins une fois par an au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

LA POSTE informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Aude est informé par LA POSTE sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7:

Le préfet de l'Aude et le directeur régional de LA POSTE Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

5 FEV. 2016

Le préfet de l'Aude,

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-002 portant labellisation d'une Maison de services au public

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015;

VU la convention cadre de partenariat signée le 23 novembre 2015 entre LA POSTE, la commune de Caunes-Minervois et les différents opérateurs nationaux contribuant au fonds inter-opérateurs et leurs réseaux;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er:

La Maison de services au public de Caunes-Minervois dont le portage est assuré par LA POSTE est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 23 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de services au public.

Article 2:

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3:

La Maison de services au public devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents.
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4:

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 23 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5:

La POSTE adressera au moins une fois par an au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

LA POSTE informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Aude est informé par LA POSTE sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7:

Le préfet de l'Aude et le directeur régional de LA POSTE Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 FEV. 2016

Le préfet de l'Aude,

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2016-003 portant labellisation d'une Maison de services au public

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015;

VU la convention cadre de partenariat signée le 16 novembre 2015 entre LA POSTE, la commune de Couiza et les différents opérateurs nationaux contribuant au fonds inter-opérateurs et leurs réseaux;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er:

La Maison de services au public de Couiza dont le portage est assuré par LA POSTE est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 16 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de services au public.

Article 2:

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3:

La Maison de services au public devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4:

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 16 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5:

La POSTE adressera au moins une fois par an au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

LA POSTE informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'Aude est informé par LA POSTE sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7:

Le préfet de l'Aude et le directeur régional de LA POSTE Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 FEV. 2016

Le préfet de l'Aude,

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture Secrétariat général Direction des libertés publiques Bureau des élections, des libertés publiques Et des affaires générales Affaire suivie par : Marc CHAMBAUD

Téléphone: 04.68.10.27.41 Télécopie: 04.68.10.27.37

Courriel: marc.chambaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-63 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur,

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- \mathbf{v} U l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3863 du 04 décembre 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JP GAUBERT et FILS à DURBAN-CORBIERES (11360) sous le numéro 09-11-191;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 04 décembre 2015 par Messieurs Jean-Pierre et Pierre GAUBERT, co-gérants de la SARL JP GAUBERT et FILS;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La SARL J.P GAUBERT et FILS, Z.A la Noria à DURBAN-CORBIERES, représentée par Messieurs Jean-Pierre et Pierre GAUBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillards

. . ./...

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est le suivant: **09-11-191.**

ARTICLE 3:

La présente habilitation est valable jusqu'au 15 décembre 2021. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4:

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-3863 est abrogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre GAUBERT.

Carcassonne, le 15 décembre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par létegation,

des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture Secrétariat général Direction des libertés publiques Bureau des élections, des libertés publiques Et des affaires générales Affaire suivie par : Marc CHAMBAUD

Téléphone : 04.68.10.27.41 Télécopie : 04.68.10.27.37

Courriel: marc.chambaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2015-68 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- **VU** l'arrêté du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;
- VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 22 décembre 2015 par Monsieur Gérard TONDU, président de la S.A.S.U. AUXI-THANA, sise à VINASSAN (11110), 23 rue de la Centaurée;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La S.A.S.U. AUXI-THANA, 23 rue de la Centaurée à VINASSAN, représentée par Monsieur Gérard TONDU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

• Soins de conservation

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est le suivant: 15-11-328.

.../...

ARTICLE 3:

La présente habilitation est valable jusqu'au 23 décembre 2021. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gérard TONDU.

Carcassonne, le 23 décembre 2015

Le préfet,

Four le Préfer et par délégation, Le Chef in oureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture Secrétariat général Direction des libertés publiques Bureau des élections, des libertés publiques Et des affaires générales Affaire suivie par : Marc CHAMBAUD

Téléphone : 04.68.10.27.41 Télécopie : 04.68.10.27.37

Courriel: marc.chambaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLP/BELPAG n° 11-2016-006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011335-0005 du 06 décembre 2011, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PEPIEUX, sous le numéro 09-11-147;
- **VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 10 décembre 2015 par monsieur le maire de Pépieux;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La commune de PEPIEUX (11700), représentée par son maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h -- 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h -- 13h30/15h Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans Î'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est le suivant: 09-11-147.

ARTICLE 3:

La présente habilitation est valable jusqu'au 13 octobre 2021. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4:

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

En ce qui concerne le véhicule immatriculé « 3118 PZ 11 » le procès-verbal de cette visite devra être adressé au préfet avant le 8 décembre 2017. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° 2011335-0005 est abrogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la mairie de PEPIEUX.

Carcassonne, le 01 février 2016

et des affaires générales

Le préfet,

Marc CHAMBAUD



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2016-002 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant renouvellement d'agrément de la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 renouvelant l'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux;

VU la lettre du 11 janvier 2016 par laquelle M. Guillaume ALLAIS sollicite une modification de l'agrément susvisé pour la prise en compte d'un nouveau site à CARCASSONNE, Maison des Jeunes et de la Culture, 91 rue Aimé Ramond.;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral du 17 février 2015 renouvelant l'agrément délivré à la SAS Agence de Contrôle de la Conduite automobile (ACCA) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Carcassonne, Narbonne et Limoux, est modifié comme suit en son article 2:

Les tests pourront également se dérouler dans des locaux situés à CARCASSONNE, Maison des Jeunes et de la Culture, 91 rue Aimé Ramond.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1er février 2016

Pour le préfet et par délégation Le directeur des libertés publiques

Claude HENNINGER



Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et Développement Territorial Section Politiques Environnementales Affaire suivie par : Patricia Duhail Téléphone : 04.68.90.33.72 Télécopie : 04.68.90.33.40

Courriel: patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-032 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvési ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0018 du 10 février 2015 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvési ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aude des 20 avril et 26 octobre 2015 relative à la désignation de représentants au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant la désignation de M. Nicolas Sainte-Cluque en qualité de titulaire et de Mme Dominique Godefroid suppléante ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fr/ - Faccbook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

ARRETE:

ARTICLE 1: Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 modifié, est rédigé comme suit :

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- Mme Isabelle FILLON (titulaire) ou M. Jean-Claude JULES (suppléant) conseillers municipaux pour la commune de Narbonne,
- M. Claude CODORNIOU, maire de Moussan (titulaire) ou M. Cédric LIGNON (suppléant) pour la commune de Moussan,
- M. Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne (titulaire) ou M. Aimé LAFFON (suppléant),
- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, conseiller départemental (titulaire) ou Mme Dominique GODEFROID, conseillère départementale (suppléante),
- M. Robert DEJEAN (titulaire) ou Mme Marie-France MONTOSSON (suppléante) délégués du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- M. Bernard DEVIC, Président du PNR (titulaire) ou M. Patrick ISSALY (suppléant) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 2: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le

- 3 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et Développement Territorial Section Politiques Environnementales Affaire suivie par : Patricia Duhail Téléphone : 04.68.90.33.72 Télécopie : 04.68.90.33.40

Courriel: patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-033 portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) du pôle multi filières de Lambert exploité par la société SITA SUD situé sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2015-300 du 2 novembre 2015 portant création de la commission de suivi de site du pôle multi filières de Lambert;

Vu la réunion de la commission de suivi de site du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;

Considérant les désignations effectuées;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE:

ARTICLE 1: Composition du bureau

Le bureau de la commission est composé du président (le sous-préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège, ainsi qu'il suit :

- Représentant du collège « administrations de l'Etat »: le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon ou son représentant,
- Représentant du collège « élus des collectivités territoriales » : M. Guillaume HERAS, vice-président du Grand Narbonne,
- Représentant du collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » : Mme Jocelyne LEVALLOIS représentant le Conseil Citoyens de Montplaisir, Roches Grises, Réveillon,
- Représentant du collège « exploitants des installations classées » : M. Tony LO PINTO responsable du site Lambert,
- Représentant du collège « salariés des installations classées » : M. Claude CATHALA, délégué du personnel.

ARTICLE 2: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

- 3 FEV. 2016

Carcassonne, le

Pour le Pre délégation
La Secrétaire Godérale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE
Sous-Préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et du
développement territorial
Affaire suivie par
Jane-Maryse CORBIERE-YAZDANIAN

Téléphone: 04.68.90.33.56 Télécopie: 04.68.90.43.60

Courriel: janc-maryse.corbierc@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-MO-2016-039 portant mandatement d'office de la participation due pour l'exercice 2015 par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment dans son article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code général es collectivités territoriales, notamment son article L 1612-16;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L 232-1 et R 232-1;

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2015-068 du 4 août 2015, donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

VU le titre de recettes n° 51/2015 émis par le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 10 avril 2015 :

VU la mise en demeure du Trésorier du Syndicat, adressée à l'ordonnateur de la collectivité débitrice en date du 17 septembre 2015 ;

VU l'autorisation du Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude accordée a son Trésorier pour mettre en œuvre les procédures administratives d'inscription et de mandatement d'office, en date du 9 juillet 2015 ;

VU la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne, du 5 janvier 2016 en recommandé avec avis de réception reçue le 8 janvier 2016, de mise en demeure, de procéder au mandatement de la somme de 20 292,93 € correspondant au montant à verser au titre de la participation due par la commune d'Ouveillan au Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de Monsieur le Maire d'Ouveillan à la mise en demeure de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 5 janvier 2016 ;

.../...

Facebook: http://www.facebook.com/prefecture.aude

CONSIDERANT que, dans le délai qui lui était imparti, la commune d'Ouveillan, n'a pas procédé au règlement de la dépense ;

CONSIDERANT que les crédits sont suffisants et disponibles au chapitre 65, à l'article 6554 du budget 2015 de la commune d'Ouveillan ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est mandatée d'office, la somme de vingt mille deux cent quatre vingt douze euros quatre vingt treize centimes (20 292,93 €), représentant le montant de la contribution obligatoire pour 2015, de la commune d'Ouveillan au profit du Syndicat Mixte du DELTA de l'Aude.

ARTICLE 2:

Cette dépense sera imputée à l'article 6554 intitulé «contributions aux organismes de regroupement» du chapitre 65 de la section des dépenses de fonctionnement du budget principal 2016 de la commune d'Ouveillan et ne nécessitera pas l'adoption d'une décision modificative budgétaire.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Narbonne Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le 8 février 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Narbonne

Béatrice OBARA





Toulon, le 9 février 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 012/2016

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y VAVA II»

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 1311-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes.
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de Swift Copters SA reçue le 17 décembre 2015 et complétée le 11 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au** 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y Vava II » (OMI : 1010387) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu –
 Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire.
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi on Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

le commissaire général Hervé Parlange adjoint au préfet/maritime,

chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R..A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Swift Copters SA info@swiftcopters.ch
- COPIES
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.





Toulon, le 9 février 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 013/2016

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y 6711»

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 11 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au** 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y 6711 » (OMI: 9650028) pourra être utilisée, dans les caux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sons la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- **5.4.** Ponr tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination.
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprisc de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordéc est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peincs prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

le commissaire général Hervé Parlange adjoint ad préfet maritime,

chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud *(pour insertion au R.A.A.)*
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch suziemutch@hotmail.com
- COPIES
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.





Toulon, le 25 février 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 018/2016

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y MAYAN QUEEN IV»

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Swift Copters SA, reçue le 17 décembre 2015 et complétée le 21 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au** 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y Mayan Queen IV » (OMI: 1009479) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'unc habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaceio, Bastia, Calvi ou Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaceio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même aurêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 13I-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,

le commissaire général Hervé Parlange adjoint au préfet maritime,

chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R..A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud *(pour insertion au R.A.A.)*
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TG1 de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TG1 de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TG1 de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TG1 de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TG1 de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- BWA Yachting France france@bwayachting.com
- <u>COPIES</u>
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.